

Arrêt

n° 156 835 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me C. ONRAET, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 septembre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique ngombé par votre père et muboma par votre mère. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 décembre 2012 et le 21 janvier 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenue suite à des problèmes rencontrés avec un colonel qui était votre employeur. Celui-ci vous accusait d'avoir volé de l'argent et des marchandises dans le magasin où vous travailliez et qui lui appartenait. Il vous a accusé d'avoir envoyé ces biens à votre mère qui réside en Belgique et qui appartient à un groupe de combattants opposés au régime actuel. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 mai 2013. Cette décision relevait

les lacunes dans vos propos au sujet de votre employeur ainsi que sur l'éventuel engagement politique de votre mère. Elle remettait également en cause votre détention vu les imprécisions et contradictions dans vos déclarations. Enfin, il a été observé le long délai entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 120 487 du 13 mars 2014, confirmé la décision du Commissariat général à l'exception du motif portant sur votre incapacité à fournir certaines informations sur le colonel S.K. et en relevant encore d'autres incohérences.

Le 27 août 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci les originaux de deux avis de recherche datés d'octobre 2014 et mars 2015 ainsi qu'une enveloppe DHL. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être arrêtée par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les problèmes rencontrés au Congo, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir appris par votre tante que vous étiez toujours recherchée par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre précédente demande d'asile, à savoir les problèmes que vous aviez rencontrés avec le colonel qui vous a accusé de vol (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 15, 17, 18).

Pour appuyer vos dires, vous déposez deux avis de recherche à votre nom (cf. farde « documents » pièces numéros 1 et 2). Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez insisté sur le fait que ces avis permettaient d'attester des recherches menées contre vous, suite aux événements exposés lors de votre première demande d'asile (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 15). Cependant, il y a lieu de relever que vous ne pouvez nullement expliquer comment votre tante se serait procuré ces documents en original, déclarant vaguement qu'elle les a obtenus à la police, sans autre précision alors qu'il ressort clairement du libellé de ces documents qu'ils sont réservés à l'usage interne des services de renseignements et n'ont pas vocation à se retrouver en original dans les mains d'un civil (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17). D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherchée ne figurent nulle part sur ces documents. Il est en effet inscrit « fait l'objet des recherches des Services de : sécurité » là où est censé être mentionné le motif, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de la délivrance de tels documents. Il est à relever également que les dates sont incomplètes et que le nom du signataire ne figure nulle part sur lesdits écrits. Il convient enfin d'observer que sur le document daté d'octobre 2014, l'« Identité » et le « motif » sont repris sous les rubriques « I » et « II », alors que sur l'avis de mars

2015, les mêmes références sont reprises sous les numéros « III » et « IV ». Dès lors, il semble que ces documents ont été rédigés l'un à la suite de l'autre, ce qui n'est nullement compréhensible vu que plusieurs mois séparent la publication de ces avis.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 24 septembre 2015), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Enfin, l'enveloppe prouve tout au plus que vous avez reçu un pli du Congo (cf. farde « documents » pièce numéro 3). Elle n'est nullement garante du contenu de ce colis ni de l'authenticité de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 120 487 du 13 mars 2014 (affaire n° 130 243) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte à l'égard de son employeur qui est colonel au sein de l'armée et qui l'accuse d'avoir volé des biens dans le magasin lui appartenant pour les envoyer à sa mère qui réside en Belgique et appartient à un groupe de combattant opposé au régime actuel. A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante fait valoir des éléments nouveaux, en l'occurrence le fait qu'elle est toujours recherchée, fait qu'elle tente d'établir par le dépôt de deux avis de recherche respectivement datés d'octobre 2014 et de mars 2015, sans autre précision.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle se contente de faire valoir que la présomption de faux n'a pas lieu d'être et que si le Commissaire général estime que les pièces produites ne sont pas authentiques, il doit en apporter la preuve, *quod non*.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant.

A cet égard, le Conseil constate que les deux avis de recherche dont question constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux services de l'Etat et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, à plus forte raison d'une personne qui se sait recherchée. Or, la requérante n'explique pas

de façon convaincante comment elle a pu en obtenir la copie, se bornant en effet à déclarer qu'elle a reçu ces documents de sa tante maternelle mais ajoutant « *elle a dit qu'elle les a eus à la police. C'est tout ce qu'elle m'a dit. Je n'en sais pas plus.* » (Dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce 6 : « Déclaration demande multiple », rubrique n° 17). Ce constat, combiné au fait que ces deux avis de recherche ne mentionnent pas les motifs précis pour lesquels la requérante est recherchée (« *Fait Objet des recherches des Services de : sécurité* ») – ce qui place le Conseil dans l'incapacité d'établir un lien direct entre l'émission de ces documents et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile –, autorise le Conseil à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces deux documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ